

9 / 10 / 2008 A 6388

CESSION DE PARTS SOCIALES

08 13 173

492-078-696

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jean-Claude ROBIN**,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre de Paris-Ile-de-France.
Né le 9 janvier 1941 à PARIS (20^{ème}), de nationalité française.
Demeurant 5 Rue du Luxembourg, 94510 LA QUEUE EN BRIE.
Divorcé, non remarié.



ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société **A.MTEC GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège est à NOGENT SUR MARNE (94130), 1 Avenue de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro B 492.078.696.

Et

- **Monsieur Médéric CHADAIGNE**,
Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.
Né le 1^{er} janvier 1962 à ANGERS (49), de nationalité française.
Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT.
Epoux de Madame Isabelle ROUXEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 septembre 2006.

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à NOGENT SUR MARNE du 22 septembre 2006, enregistré au SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES le 18 octobre 2006, bordereau n°2006/450 case n°12, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **A.MTEC GROUPE**, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, libérées du cinquième, dont le siège est fixé à NOGENT SUR MARNE (94130), 1 Avenue de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro B 492.078.696.

La société **A.MTEC GROUPE** a pour objet principal : la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

11

Je [Signature]

Le Cédant possède 865 parts sociales de 10 euros chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Jean-Claude ROBIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Médéric CHADAIGNE qui accepte HUIT CENT SOIXANTE CINQ (865) parts de DIX EUROS (10 €) lui appartenant dans la Société.

Monsieur Médéric CHADAIGNE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux euros (2 €) par part soit Mille Sept Cent Trente Euros (1.730 €) pour les 865 parts cédées.

Monsieur Médéric CHADAIGNE en a payé le prix à l'instant même à Monsieur Jean-Claude ROBIN, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

V
IC
Jury

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} octobre 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Isabelle ROUXEL, conjoint de Monsieur Médéric CHADAIGNE renonce à devenir personnellement associée de la société A.MTEC GROUPE, à ce jour et dans l'avenir.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.MTEC GROUPE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

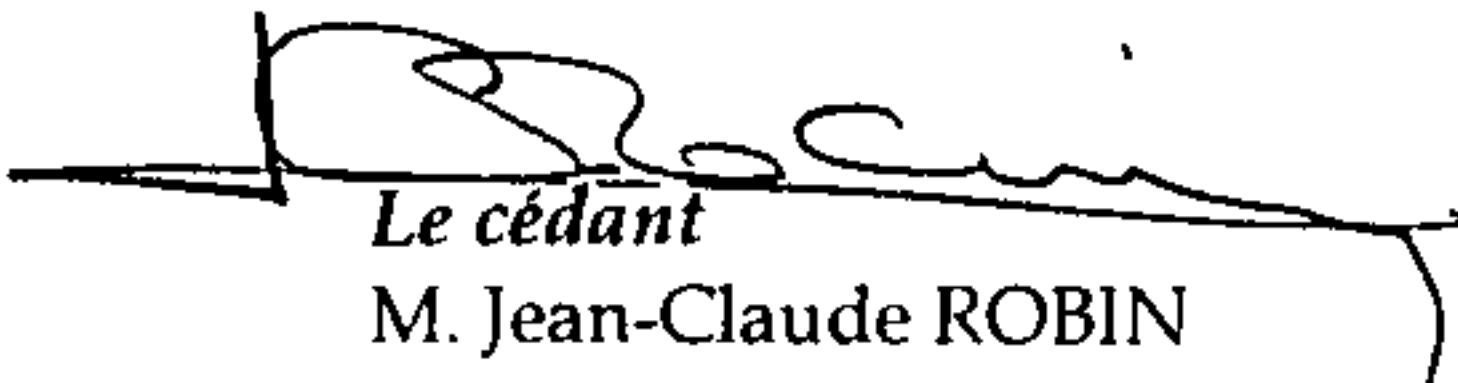
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

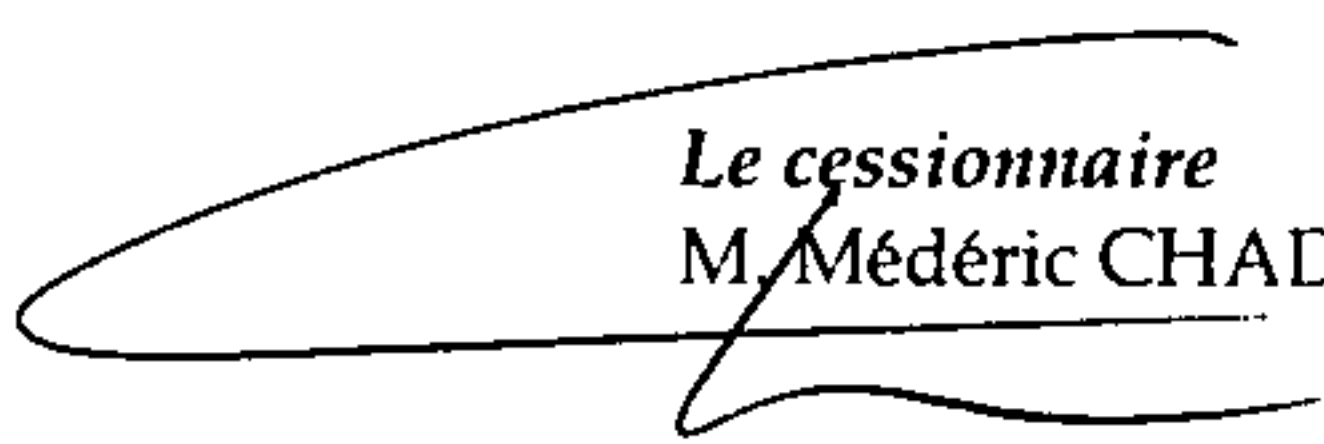
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Angers
Le 1^{er} octobre 2008
En six originaux


Le cédant
M. Jean-Claude ROBIN


Le cessionnaire
M. Médéric CHADAIGNE

Enregistré à : SIB D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 07/10/2008 Bordereau n°2008/1 678 Case n°13

Ext 8646

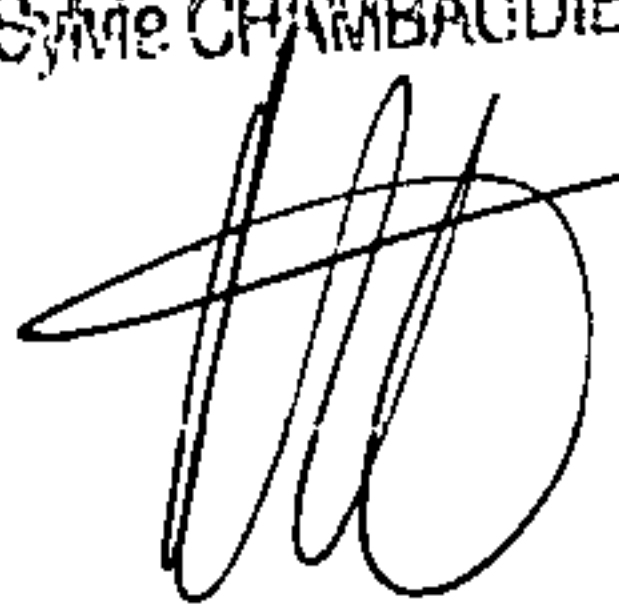
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent


Mme SYLVIE CHAMBAUDIE

Mme Isabelle ROUXEL


Son pour accord

A.MTEC GROUPE
Société de participations d'expertise comptable
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Avenue de Lattre de Tassigny
94130 NOGENT SUR MARNE
492.078.696 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, et le premier octobre, à dix huit heures, les associés se sont réunis chez A.MTEC AUDIT, 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame BIGOT Isabelle, propriétaire de dix parts, ci 10 parts
- Monsieur ROBIN Jean-Claude, propriétaire de huit cent soixante cinq parts, ci .. 865 parts
- La Société Y.J.A., propriétaire de cent vingt cinq parts, ci 125 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

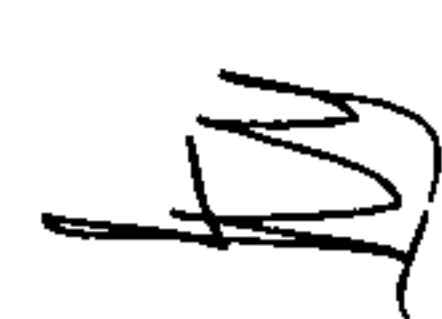
Monsieur ROBIN Jean-Claude préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation;
- la feuille de présence ;
- le rapport de de la gérance ;
- les statuts sociaux;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

NT 1 3 

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance;
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé;
- Transfert du siège social;
- Démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant pour le remplacer;
- Mise à jour des statuts sociaux;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise d'un projet de cession de parts sociales portant sur les 865 parts appartenant à Monsieur Jean-Claude ROBIN au profit de Monsieur Médéric CHADAIGNE, expert comptable, demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT, décide d'agréer Monsieur Médéric CHADAIGNE en qualité de nouvel associé et d'autoriser la cession projetée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) euros**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts** de **DIX (10) euros** chacune, libérées du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- A Monsieur Médéric CHADAIGNE (Expert Comptable),

Huit Cent Soixante Cinq parts sociales, numérotées 1 à 865 inclus, soit..... 865 parts

- A Mademoiselle Isabelle BIGOT (Expert Comptable),

Dix parts sociales, numérotées 866 à 875 inclus, soit..... 10 parts

- A la société Y J A,

Cent Vingt Cinq parts sociales, numérotées 876 à 1.000 inclus, soit..... 125 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 1.000 parts
(MILLE parts). =====

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NT 1
3

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à TRELAZE (49800), 10 Rue de Bellinière, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Claude ROBIN des fonctions de gérant au 30 septembre 2008 et décide de nommer : Monsieur Médéric CHADAIGNE, demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT, en qualité de nouveau gérant, à compter du 1^{er} octobre 2008, pour une durée non limitée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Médéric CHADAIGNE intervient aux présentes et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, aucune incompatibilité ou interdiction n'étant susceptible de s'y opposer.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents.


Jean-Claude-ROBIN

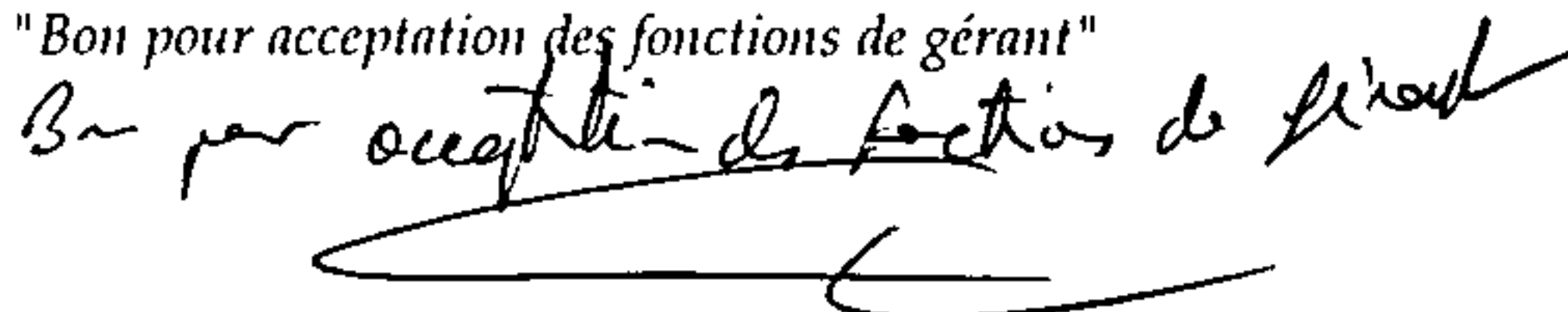
Le Président de séance.

Isabelle BIGOT



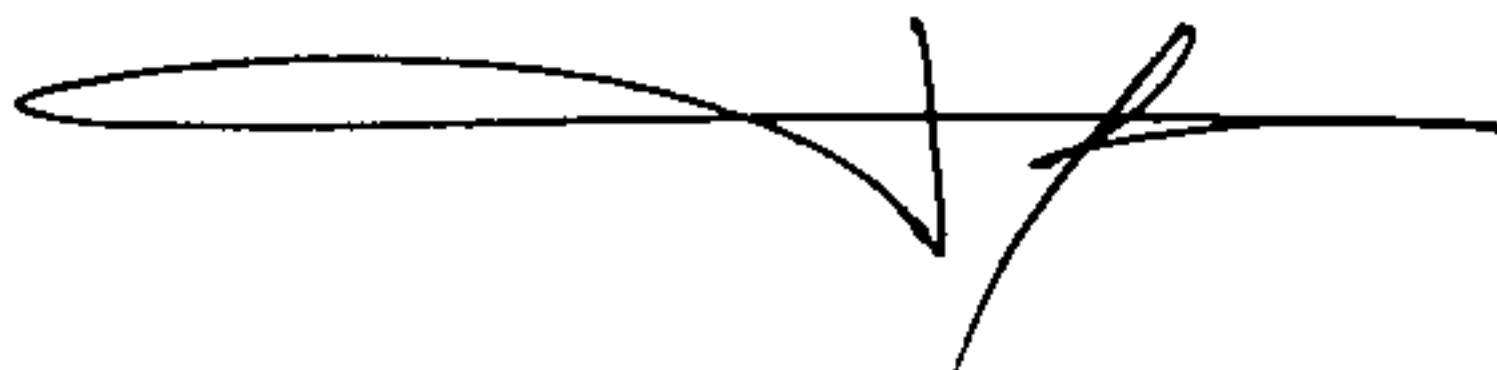
Médéric CHADAIGNE

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



La société YJA

Représentée par Michel TOUCHARD



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE A.MTEC GROUPE
(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

Monsieur Médéric CHADAIGNE, demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT,

Agissant en qualité de Gérant de la Société :

A.MTEC GROUPE

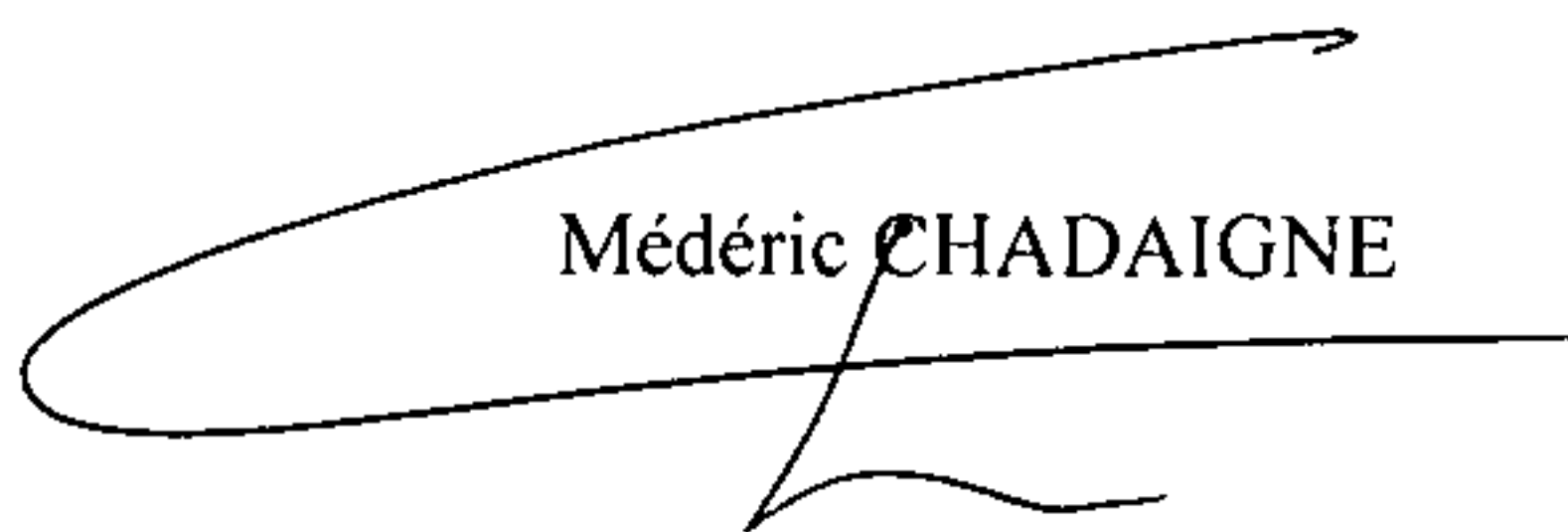
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège est à NOGENT SUR MARNE (94130), 1 Avenue de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro B 492.078.696.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Que la société n'avait jusqu'alors opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à NOGENT SUR MARNE (94130), 1 Avenue de Lattre de Tassigny.

Fait en deux exemplaires.

Le 1^{er} octobre 2008.


Médéric CHADAIGNE

A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

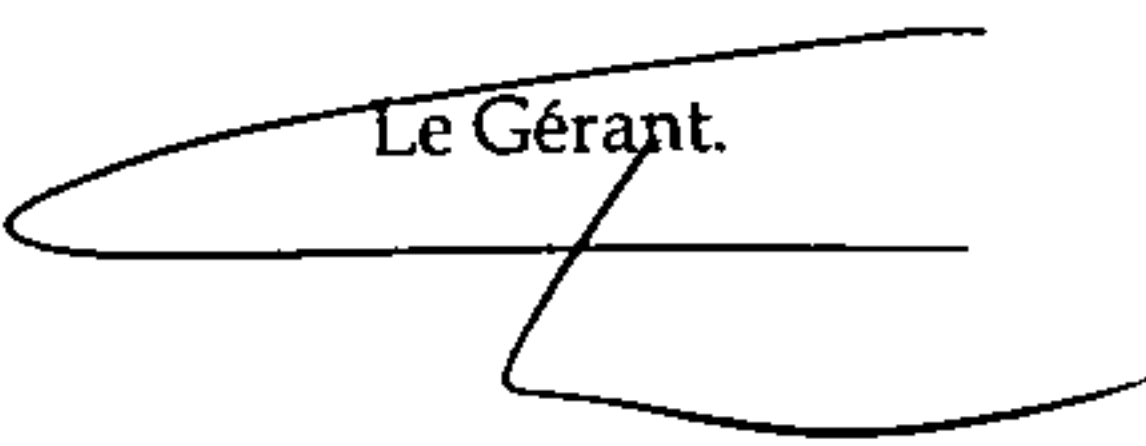
492.078.696 RCS ANGERS

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{er} OCTOBRE 2008 A LA SUITE D'UN
TRANSFERT DE SIEGE ET D'UNE CESSION DE
PARTS SOCIALES

Pour copie certifiée conforme.

Le Gérant.



ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : " A. MTEC GROUPE "

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- M. Jean-Claude ROBIN apporte à la société une somme en espèces de Huit Mille Six Cent Cinquante euros, ci	8.650 €
- Melle Isabelle BIGOT apporte à la société une somme en espèces de Cent euros, ci	100 €
- La société Y J A apporte à la société une somme en espèces de Mille Deux Cent Cinquante euros, ci	1.250 €

Soit ensemble, la somme totale de : Dix Mille euros, ci	10.000 €
	=====

Lesdits apports correspondent à Mille (1.000) parts sociales de Dix (10) euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de Deux Mille (2.000) euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme de Deux Mille (2.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, sise à ANGERS (49), Boulevard Foch à un compte ouvert au nom de la société en formation . Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.
Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, libérées du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- A Monsieur Médéric CHADAIGNE (Expert Comptable), Huit Cent Soixante Cinq parts sociales, numérotées 1 à 865 inclus, soit.....	865 parts
- A Mademoiselle Isabelle BIGOT (Expert Comptable), Dix parts sociales, numérotées 866 à 875 inclus, soit.....	10 parts
- A la société Y J A, Cent Vingt Cinq parts sociales, numérotées 876 à 1.000 inclus, soit.....	125 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1.000 parts
(MILLE parts).	=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées du cinquième.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

NT  

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

NT  

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

NT  13

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.